

change que lui fait l'acheteur. Quand la quittance peut être interprétée, comme nous l'avons dit, en ce sens que le créancier reconnaît seulement que le débiteur lui a remis des effets en paiement du prix, on reste sous l'empire des principes que nous venons d'exposer. Mais on suppose que la quittance est donnée pour la dette du prix. Voici dans quels termes la question s'est présentée devant la cour de Bourges : Vente d'immeubles par acte notarié pour un prix de 37,500 francs, payable par moitié en effets; lesquels effets, continue l'acte, ont été souscrits au profit du vendeur et lui ont été à l'instant remis; *au moyen de quoi le vendeur reconnaît avoir reçu le prix de la présente vente dont quittance*. Après partage, la cour décida qu'il y avait novation. Les deux effets remis étaient des lettres de change qui, n'ayant pas été payées à l'échéance, donnèrent lieu à des poursuites et à une condamnation par corps. Il résulte de là, dit l'arrêt, que l'acheteur a contracté une nouvelle dette envers le vendeur, en substituant une obligation commerciale emportant la contrainte par corps et l'intérêt à 6 p. c. à une obligation purement civile, obligation que le vendeur a éteinte en donnant quittance sans réserve du prix. La cour conclut que des termes de l'acte résulte clairement la volonté des parties de faire novation. Sur le pourvoi en cassation, il y eut également partage. La cour finit par casser. Il ne suffit pas, dit-elle, que le juge du fait déclare que la volonté des parties d'opérer novation résulte clairement de l'acte; la loi définit les conditions de la novation, il faut donc que le juge dise comment elle s'est opérée, et qu'il prouve que la situation respective des parties ou la nature de l'obligation ont été changées de l'une des trois manières indiquées par l'article 1271; d'où suit que la cour de cassation a le droit et le devoir de comparer les déclarations des juges avec les dispositions de la loi. Dans l'espèce, le contrat passé entre les parties était une vente, le prix avait été acquitté en deux effets souscrits à l'instant au profit du vendeur. La question est de savoir si l'on peut induire de cette circonstance que le vendeur a renoncé au droit qu'il tient de la loi de de-

mander la résolution de la vente en cas de non-paiement du prix. Cette renonciation, aux termes de l'article 1271, devrait résulter clairement de ce qui s'est passé entre les parties. Or, qu'ont-elles fait? Elles ont simplement réglé le mode de payer le prix de la vente, elles n'ont pas constitué une créance nouvelle en éteignant l'ancienne. On objectait que, dans l'intention des parties, la création de lettres de change avait pour objet de donner à une obligation civile les effets d'une obligation commerciale. La cour répond qu'il ne s'ensuit pas que la dette soit dénaturée et qu'il y ait substitution d'une créance à une autre créance (1). Ce dernier point nous laisse un doute. Si réellement la dette civile avait été convertie en dette commerciale, il faudrait admettre la novation, car la nature de l'obligation serait changée. La cour d'Orléans, à laquelle l'affaire fut renvoyée, répond à l'objection. Les lettres de change, dit-elle, ne sont par elles mêmes qu'une promesse de paiement; pour apprécier la nature de la dette, il faut voir ce qui est payé; or, dans l'espèce, c'est un prix de vente; les effets qui représentent le prix le disaient expressément, car les deux traites portaient : valeur reçue *en propriété*. La dette restait donc ce qu'elle était, un prix de vente; le mode de la payer était emprunté au commerce, et il en résultait que le souscripteur était contraignable par corps; mais la forme commerciale, et la conséquence qui y est attachée, ne doit pas être confondue avec la nature de la dette; en adoptant une forme commerciale, les parties n'ont rien changé à la nature de la dette, ce qui est décisif (2).

287. La cour de Nancy avait jugé dans le même sens, en décidant qu'il n'y avait pas novation, alors même que le vendeur de marchandises, en recevant des billets en paiement du prix, déclarait qu'il *avait été payé comptant*. Cette déclaration, contraire à la vérité, si on la prend au pied de la lettre, doit être entendue en ce sens que la libération de l'acheteur est subordonnée au paiement des

(1) Cassation, 22 juin 1841 (Daloz, au mot *Obligations*, n° 2505, 1^o).

(2) Orléans, 6 septembre 1842 (Daloz, n° 3478 3^o).

billets, car les billets n'ont de valeur que lorsqu'ils sont encaissés; donc celui qui les reçoit ne les reçoit que sauf encaissement (1).

Il y a un arrêt de la cour de Bruxelles en sens contraire. Les circonstances sont remarquables. Il s'agissait d'un compte de tutelle rendu par une mère à sa fille. La fille déclara avoir reçu le reliquat et donna à sa mère pleine et entière décharge. Elle avait accepté en paiement un billet à ordre qui ne fut point acquitté; la quittance ne faisait aucune mention de la remise de ce billet. On soutint que, dans ces circonstances, la dette de tutelle était éteinte et remplacée par une obligation nouvelle purement commerciale. La cour de Bruxelles se prononça pour la novation, surtout dans l'intérêt des tiers. Elle dit que la libération du débiteur était absolue et évidemment destinée à être connue des tiers; elle a donc donné un droit aux tiers, ce droit n'a pu être altéré par les conventions secrètes faites entre les parties (2). Cette décision nous laisse un doute: ne confond-elle pas l'écrit avec le fait juridique qui y est constaté? Pour que les tiers puissent se prévaloir de la libération, il faut qu'elle existe; il fallait donc, avant tout, voir si le débiteur était libéré; or, il ne l'était pas, il ne pouvait l'être que s'il y avait eu novation, et la novation suppose la volonté claire de nover. Dans l'espèce, cette volonté existait-elle? La fille entendait-elle renoncer à son hypothèque légale en recevant un billet à ordre et en donnant quittance à sa mère? Pour décider cette question, il faut laisser de côté l'intérêt des tiers qui ne sont pas en cause, c'est l'intention des parties qui seule peut être invoquée.

288. Si l'on admet qu'il n'y a pas novation, les droits des parties restent ce qu'ils étaient en vertu de leur contrat; les billets sont reçus, sauf encaissement, la libération du débiteur est conditionnelle; si la condition d'encaissement n'est pas remplie, l'acceptation des billets devient nulle et les droits des créanciers leur sont réservés intégralement. Ce sont les termes d'un arrêt de la cour

(1) Nancy, 4 janvier 1827 (Daloz, au mot *Vente*, n° 276).
 (2) Bruxelles, 10 avril 1847 (*Pasicrisie*. 1850, 2, 279).

de Metz; la conséquence n'est pas douteuse si le principe est vrai. Dans l'espèce, il s'agissait de la compétence du tribunal, elle est déterminée par la convention primitive (1). Il y a des conséquences plus importantes. Le vendeur conserve son privilège (2); il peut demander la résolution de la vente (3) et revendiquer les marchandises en cas de faillite (4); il peut agir contre la caution (5), tandis que tous ces droits pèiraient s'il y avait novation. Il nous semble que la gravité de ces conséquences est une raison déterminante pour s'en tenir strictement à la lettre de l'article 1273: l'interprète ne peut admettre la novation que lorsque la volonté de l'opérer résulte clairement de l'acte.

289. Il y a des arrêts de rejet qui semblent décider qu'il y a novation lorsque le créancier reçoit des billets en paiement de ce qui lui est dû et donne quittance (6). Il y a aussi des arrêts rendus par des cours d'appel qui décident formellement que l'acceptation de billets et la quittance délivrée par le créancier emportent novation (7). Nous croyons inutile d'entrer dans la discussion de ces décisions, qui sont de fait plutôt que de droit. En droit, la jurisprudence de la cour de cassation nous paraît incontestable. Les arrêts dissidents témoignent contre la doctrine qu'ils consacrent. On admet, et sur ce point tout le monde est d'accord, que le créancier peut faire des réserves en recevant des billets et que, dans ce cas, il conserve tous ses droits. Les cours qui s'attachent à ces réserves ne réfléchissent pas qu'elles seraient inopérantes s'il était vrai que l'acceptation de billets opère novation; en effet, quand la volonté de nover est claire, et elle doit l'être d'après l'article 1273, toutes les réserves du monde

(1) Metz, 27 août 1852 (Daloz, 1854, 2, 46).
 (2) Gand, 16 mars 1833 (Daloz, au mot *Obligations*, n° 2417, 5°, et *Pasicrisie*, 1833, 2, 105).
 (3) Paris, 20 juillet 1831 (Daloz, au mot *Faillite*, n° 1237).
 (4) Voyez les arrêts rapportés dans le *Répertoire* de Daloz, n° 2417, 3° et 4°.
 (5) Paris, 2 avril 1853 (Daloz, au mot *Obligations*, n° 2418, 2°).
 (6) Voyez les arrêts dans le *Répertoire* de Daloz, au mot *Obligations*, n° 1422.
 (7) Voyez les arrêts cités par Daloz, n° 1423 et 1424.

seraient inefficaces; on dirait avec Pothier que les protestations contraires à l'acte sont sans valeur. Dans notre opinion, les réserves sont valables, mais elles sont inutiles, puisqu'elles résultent de l'intention des parties. Pour s'en convaincre, on n'a qu'à lire celles que l'on trouve dans les arrêts.

Le créancier stipule que si les billets ne sont pas acquittés, il rentrera dans tous ses droits (1) : c'est dire en d'autres termes que les billets sont reçus sauf encaissement; cela est inutile à dire, puisqu'on ne reçoit les billets que sauf encaissement. Qu'est-ce qu'un billet non encaissé? Un chiffon de papier. Faut-il une déclaration expresse pour dire que le créancier ne se contente pas d'un chiffon de papier? Il en est de même de la réserve suivante : le créancier dit, en acceptant les billets, que le paiement ne sera valable et définitif que si les billets sont acquittés (2). Si quelque chose va sans dire, c'est bien cette réserve; elle est si naturelle, qu'on la peut dire évidente sans qu'elle soit écrite. Aussi admet-on qu'elle ne doit pas être stipulée, qu'elle peut résulter des faits et circonstances de la cause. C'est une nouvelle preuve qui témoigne contre la jurisprudence dissidente. Elle pose en principe que l'acceptation de billets avec quittance emporte novation, ce qui suppose qu'il y a volonté claire de nover; mais s'il y a volonté claire de nover, comment les faits et les circonstances de la cause peuvent-ils prouver qu'il n'y a pas volonté de nover? La contradiction est palpable. Ainsi l'on admet qu'il n'y a pas novation lorsque, tout en acceptant des billets en paiement, le créancier conserve ses anciens titres : c'est une preuve, dit-on, qu'il entend les faire valoir au besoin (3). Qu'importe que le créancier conserve ses titres? Est-ce que les billets créés auraient une cause si la première obligation n'avait pas existé? Créés pour payer le prix de vente, ils prouvent qu'il y a vente; le vendeur a des droits comme tel, droits indépendants de l'écrit, pourvu que la vente soit prouvée,

(1) Rejet, 16 août 1820 (Daloz, n° 2426, 1°).

(2) Bordeaux, 4 juillet 1832 (Daloz, n° 2426, 1°).

(3) Rejet, 21 avril 1814. Lyon, 21 février 1810 (Daloz, n° 2427, 2° et 3°).

et elle l'est par cela seul que l'acheteur souscrit des billets; le vendeur n'a donc pas besoin de ses titres pour agir; dès lors la circonstance qu'il les conserve est indifférente.

289 bis. On admet encore qu'il n'y a pas novation lorsque les billets expriment la cause pour laquelle ils ont été souscrits. Ainsi l'acheteur dit dans le billet qu'il souscrit : « valeur reçue en propriété ou en marchandises; » ou il dit en d'autres termes que les billets ont été créés pour payer le prix de vente. Cela suffit pour qu'il n'y ait pas novation, dit-on, parce que les mentions maintiennent l'obligation première, ce qui exclut la volonté de nover (1). Nous répondons que la jurisprudence confond la preuve de la cause avec le fait juridique de la cause. Que la cause, c'est-à-dire la vente, soit exprimée ou non dans le billet, qu'importe? De fait c'est pour payer le prix de vente que les billets sont souscrits; donc la cause, exprimée ou non, est la vente. Reste à savoir si le vendeur entend conserver ses droits ou s'il veut faire novation. Suffit-il que la cause des billets soit mentionnée pour que le vendeur soit censé se réserver ses droits? Cette mention est de style, c'est le souscripteur, dans l'espèce, l'acheteur qui la fait. Qu'est-ce que cela a de commun avec la volonté de nover? Il y a une preuve bien plus évidente que le vendeur n'a pas la volonté de nover, c'est son intérêt.

290. La question que nous discutons se présente encore dans d'autres circonstances et sous d'autres formes. Il est dit dans le billet qu'il est souscrit *pour solde de compte* : y a-t-il novation? On l'a prétendu. La cour de Liège s'est prononcée pour la négative. C'est une question d'intention, dit-elle; et l'article 1273 exige que la volonté de nover résulte clairement de l'acte. Or, dans l'espèce, la volonté contraire n'était guère douteuse. Le débiteur, après la remise des billets, avait lui-même porté sur son bilan les créanciers hypothécaires au profit des-

(1) Orléans, 6 septembre 1842 (Daloz, n° 2428, 3°). Caen, 3 janvier 1819 (Daloz, 1851, 2, 103). Liège, 1^{er} mai 1820 (*Pasicrisie*, 1820, p. 114). Gand, 10 août 1835 (*Pasicrisie*, 1835, 2, 306). Rejet, 27 février 1837 (*Pasicrisie*, 1837, 1, 40).

quels il les avait souscrits et en cette qualité; donc dans sa pensée la dette hypothécaire subsistait, les billets n'ayant pas été acquittés; de leur côté, les créanciers, malgré l'acceptation des billets, se considéraient toujours comme créanciers hypothécaires, car ils avaient fait en cette qualité commandement à leur débiteur en vertu de l'obligation primitive; donc les billets avaient été créés uniquement, dit l'arrêt, pour accéder à l'obligation préexistante et pour en faciliter le paiement (1).

La cour de Bruxelles a jugé dans le même sens. Le créancier d'une dette hypothécaire avait reçu en paiement, au lieu d'espèces, des traites formant l'import de la somme prêtée et des intérêts; en accusant réception de ces traites, il exprimait l'espoir qu'elles seraient acquittées à leur échéance, et reconnaissait qu'elles étaient créées pour solde de l'obligation hypothécaire (2). La question n'était pas douteuse, il n'y avait aucune volonté de nover; nous citons l'espèce parce qu'elle marque bien quelle est l'intention du créancier qui accepte des billets *pour solde*: il les accepte dans l'espoir qu'ils seront acquittés; il constate que c'est pour solde afin que l'on sache la cause pour laquelle les billets ont été créés: mais où est le créancier qui renonce à son *hypothèque* pour un simple *espoir*?

291. Au lieu d'accepter des billets souscrits par le débiteur, le créancier tire sur son débiteur et celui-ci accepte la traite: y a-t-il novation? La cour de Bruxelles a rendu deux arrêts pour la négative dans la même espèce. Le premier arrêt décide, en termes absolus, que l'intention des parties n'est pas de faire novation en annulant la première dette, l'unique objet des traites étant de faciliter le paiement, comme c'est l'usage entre négociants. Le second arrêt relève les circonstances particulières de la cause qui prouvaient qu'il n'y avait pas intention de nover. Des marchandises avaient été expédiées d'Amérique, sur la demande d'un commissionnaire; la

(1) Liège, 12 décembre 1826 (*Pasicrisie*, 1826, p. 315).

(2) Bruxelles, 4 mars 1844 (*Pasicrisie*, 1844, 2, 112), et 23 juillet 1850 (*Pasicrisie*, 1850, 2, 337).

dette n'avait pas un caractère déterminé, car les destinataires avaient la faculté de garder les marchandises soit à titre d'achat, soit à titre de consignation. Il résultait de là que les expéditeurs, en tirant sur les destinataires, ne pouvaient pas donner à leur traite une cause déterminée: en cas de vente, c'était un mode conditionnel de paiement du prix; en cas de consignation, c'était une avance demandée sur les marchandises consignées. Comment les expéditeurs pouvaient-ils songer à nover un titre dont ils ne connaissaient encore ni la nature ni la valeur (1)?

292. Il arrive souvent que, lorsque les billets ne sont pas payés à leur échéance, on les renouvelle: y aura-t-il novation? Massé distingue d'après la jurisprudence française: si les billets renouvelés restent entre les mains du porteur, il n'y aura point novation; tandis qu'il y aura novation si les billets primitifs sont détruits ou rendus au souscripteur (2). Il nous semble que cette distinction est en opposition avec le principe qui gouverne cette matière: pour qu'il y ait novation, il faut que la volonté de l'opérer résulte clairement de l'acte. Peut-on supposer la volonté de nover alors que des billets non payés sont renouvelés? Le renouvellement des billets est un nouveau terme que le créancier accorde au débiteur, il consent à suspendre ses poursuites, dans l'espoir que les nouveaux billets seront acquittés. Il n'y a donc pas la moindre intention de nover dans le simple renouvellement des billets (3).

293. Il faut ajouter une restriction à la doctrine que nous venons d'exposer. Nous n'entendons pas décider d'une manière absolue que l'acceptation de billets par le créancier n'opère jamais novation; cette opinion absolue serait en opposition avec le principe que nous avons établi comme point de départ (n° 266). Les parties peuvent certainement déclarer qu'elles font novation en souscrivant et en acceptant des billets; elles en ont le droit, quelque peu important que soit le changement qu'elles

(1) Bruxelles, 5 mars et 25 juillet 1856 (*Pasicrisie*, 1856, 2, 429, 430).

(2) Massé, *Le droit commercial*, t. IV, p. 101, n° 2206.

(3) Comparez Bruxelles, 14 juin 1815 (*Pasicrisie*, 1815, p. 403).

ont apporté à l'obligation première. Or, en cette matière, la volonté tacite a le même effet que la volonté expresse, pourvu qu'elle résulte clairement de l'acte. Les tribunaux peuvent donc décider, en se fondant sur les faits et les circonstances de la cause, que les parties ont entendu opérer novation. Dans un arrêt récent, la cour de Liège pose comme principe qu'il y a novation lorsque le paiement d'une dette est réglé en traites ou promesses et que la volonté de novar résulte clairement des faits qui ont amené le règlement; dans l'espèce jugée par la cour, il y avait de plus de nouveaux débiteurs; ce qui était décisif (1). Le principe nous paraît incontestable, l'application dépend des circonstances de la cause; il est inutile de les constater, puisqu'elles varient nécessairement d'un procès à l'autre. Il y a un arrêt de la cour de Gand dans le même sens (2).

§ II. Novation subjective.

N° 1. SUBSTITUTION D'UN NOUVEAU CRÉANCIER.

294. « La novation s'opère lorsque, par l'effet d'un nouvel engagement, un nouveau créancier est substitué à l'ancien, envers lequel le débiteur se trouve déchargé » (art. 1271, 3°). Quelles sont les conditions requises pour que cette novation soit valable? Elles découlent du texte que nous venons de transcrire. Il faut d'abord le consentement de l'ancien créancier, puisqu'il renonce à sa créance; il faut le consentement du nouveau créancier, puisqu'il stipule un droit en sa faveur; enfin il faut le consentement du débiteur, puisqu'il contracte un engagement. Ce concours de consentement doit avoir pour objet de créer une dette nouvelle, l'article 1271 le dit; et l'article 1277 ajoute que si le créancier indique simplement une personne qui doit recevoir pour lui, il n'y a point de novation. C'est, en général, un simple mandat de recevoir ce qui est dû au

(1) Liège, 22 mai 1869 (*Pasicrisie*, 1871, 2, 90). Comparez Bruxelles 4 janvier 1840 (*Pasicrisie*, 1840, 2, 2).
(2) Gand, 17 avril 1863 (*Pasicrisie*, 1863, 2, 350).

créancier, quand même le débiteur y interviendrait, en s'obligeant à payer à la personne indiquée; cette obligation va de soi, tout ce qui résulte de l'intervention du débiteur, c'est que le mandat ne pourra être révoqué, puisqu'il a été donné avec le concours de volonté des parties contractantes. Le cas s'est présenté, et il y a eu difficulté sur le point de savoir si le débiteur pouvait encore payer valablement à son créancier ou s'il était tenu de payer entre les mains du tiers indiqué qui était le créancier du mandant. Celui-ci avait fait signifier le mandat au débiteur avec défense de faire aucun paiement à son préjudice. Il considérait donc l'acte comme équivalant à une cession. C'était une erreur, car l'acte autorisait simplement le débiteur à payer entre ses mains. C'était un mandat donné dans l'intérêt du tiers, il est vrai, mais le tiers n'acquerrait aucun droit sur la créance. Il n'y avait pas changement de créancier: ce qui décidait la question (1).

295. L'article 1271 dit qu'il faut un *nouvel engagement* pour qu'il y ait novation. C'est ce caractère qui distingue la novation subjective de la cession et de la subrogation. Quand il y a cession de la créance, il ne se forme pas une obligation nouvelle: le créancier transporte la créance au cessionnaire, c'est donc l'ancienne créance qui subsiste à charge du même débiteur: aussi le débiteur ne doit-il pas consentir à la cession, il y reste étranger; tout se passe entre le vendeur et l'acheteur, sauf que l'acheteur doit signifier la cession au débiteur pour être saisi à l'égard des tiers. Dans la novation, le débiteur intervient, ce qui rend toute signification inutile. La cour de Paris a consacré le principe avec la conséquence qui en résulte, c'est que la dette cédée subsiste avec sa cause, ses conditions, ses modes et les vices qui pouvaient y être attachés (2).

Quant à la subrogation, c'est une cession fictive; la créance, quoique payée, subsiste en faveur du subrogé;

(1) Rouen, 11 mars 1815 (Daloz, au mot *Obligations*, n° 2499).
(2) Paris, 5 août 1871 (Daloz, 1873, 2, 229).